HUBERDEAU

Municipalité Huberdeau
Copie conforme certifiée
Date: 12/03/2024

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ D'HUBERDEAU

RÈGLEMENT NUMÉRO 366-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 199-02 AFIN D'ENCADRER LA CONSTRUCTION DE BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES TEMPORAIRES

ATTENDU QUE la municipalité d'Huberdeau souhaite modifier le règlement de zonage numéro 199-02 afin d'encadrer la construction de bâtiments complémentaires temporaires;

ATTENDU QUE les activités de consultation publique ont été tenues sur le projet de règlement le XXXX 2024 :

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance du XXXX 2024;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement fut préalablement donné lors de la séance du XXXX 2024;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du XXXX 2024;

ATTENDU QUE Certaines dispositions de ce règlement pouvaient faire l'objet d'une demande de participation à un référendum et qu'aucune demande n'a été reçue en ce sens;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil 72 heures avant la présente séance ;

ATTENDU QUE des copies du règlement sont disponibles, pour consultation, au début de la présente séance;

ATTENDU QU' avant l'adoption du règlement, le maire a mentionné l'objet de celui-ci, sa portée.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller XXXXXX et résolu :

Que le conseil adopte le règlement numéro 366-24 modifiant le règlement de zonage numéro 199-02 afin d'encadrer la construction de bâtiments complémentaires temporaires sous certaines conditions, et ce conseil décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ainsi que les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2

PROJET

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 3

L'article 11.2 est modifié par le remplacement du 4e alinéa par le suivant :

Nonobstant ce qui précède, les abris temporaires sont permis dans les cours arrière et latérales. Sauf pour les groupes d'usage habitation, un certificat d'autorisation est requis pour l'installation d'un abri temporaire.

ARTICLE 4

L'article 11.7 intitulé « Bâtiments complémentaires temporaires » est ajouté tel qu'indiqué ci-dessous :

11.7 Bâtiments complémentaires temporaires

Un bâtiment complémentaire temporaire peut être implanté sur un terrain sous réserve des dispositions suivantes :

a) Le bâtiment complémentaire temporaire doit faire l'objet d'une utilisation complémentaire à l'usage principal et au bâtiment principal existant sur le terrain, sauf pour la classe d'usage *Utilité publique*;

b) L'usage principal exercé sur le terrain est compris dans une des classes d'usages suivantes : *Commerce régional, Carrossier, Entrepôt et commerce para-industriel, Entrepôt et commerce para-agricole, Utilité publique, Récréation extensive, Récréation intensive, Camping, Équitation, Sylviculture et acériculture, Agriculture*;

c) Le terrain doit posséder une superficie d'au moins 5001 mètres carrés;

d) Un seul bâtiment complémentaire temporaire est autorisé par terrain d'au moins 5001 mètres carrés. Un bâtiment complémentaire temporaire supplémentaire peut être rajouté sur le même terrain pour chaque tranche supplémentaire de 10 000 mètres carrés de superficie de terrain;

e) Le bâtiment complémentaire temporaire doit être situé dans une cour arrière et/ou latérale, pas dans une cour avant;

f) Toute marge de recul applicable à un bâtiment principal s'applique à un bâtiment complémentaire temporaire;

g) Malgré les normes du chapitre V du présent règlement relatives à tous les bâtiments, un bâtiment complémentaire temporaire peut avoir une forme demi-cylindrique;

h) Malgré les normes du chapitre V du présent règlement relatives à tous les bâtiments, un bâtiment complémentaire temporaire doit comporter une toile conçue pour être installée sur une structure à membrures métalliques d'une marque d'un fabricant reconnu en la matière et conçue pour être installée sur une telle structure comme matériaux de revêtement extérieur et peut comporter des soubassements constitués de blocs de béton non recouverts d'un matériau de finition. Dans tous les cas, la toile et tout élément structural du bâtiment doivent être en bon état et bien entretenus. La toile ne doit comporter aucune déchirure, être d'aspect et de couleur uniforme et sans tache;

i) Un bâtiment complémentaire temporaire ne doit pas comporter de fondation de béton coulé (dalle ou mur);

PROJET

Municipalité Huberdeau
Auylaine Lamus
Copie conforme certifiée
Date: 12/03/2024

j) Lorsque l'usage principal exercé sur le terrain cesse, le bâtiment complémentaire temporaire doit être entièrement démantelé (incluant les blocs de béton, la toile et la structure) si le terrain est destiné à devenir vacant ou si le nouvel usage projeté sur le terrain concerné n'est pas un de ceux mentionnés au paragraphe b) du présent article.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

Adoption du premier projet de règlement le: 16 janvier 2024 (rés. : -24)
Avis public assemblée de consultation le :
Assemblée de consultation le :
Avis de motion le 16 janvier 2024 (rés. : -24)
Adoption du second projet de règlement le : (rés. : -24)
Avis de possibilité de faire une demande de participation à un référendum :
Adoption du règlement : (rés. : -24)
Transmission à la MRC des Laurentides :
Approbation par la MRC des Laurentides :
Adoption du règlement le :
Entrée en vigueur :
Avis public :
Avis public journal :

_____
Michael Doyle, directeur général et greffier-trésorier.

_____
Benoit Chevalier, maire

PROJET

Municipalité Huberdeau
Copie conforme certifiée
Date: 12/03/2024